

COMMUNE DE SARRIANS	REPUBLIQUE FRANCAISE	N°118/P/23
DEPARTEMENT DE VAUCLUSE	LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE	

ARRETE DU MAIRE

**Portant réglementation de la circulation, du stationnement
et autorisation d'occuper le domaine public
Rue de l'Eau Pendante**

Le Maire de la Commune de SARRIANS,

Vu les Articles L2213-1, L2213-2, L2213-3, L2213-4, L2213-5 et L2213-6 du C.G.C.T,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes établie en application de l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié,

Vu l'Arrêté du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire,

Vu la demande présentée le 04 décembre 2023, par la SARL FGM domiciliée 205 Chemin de Malemort 84380 MAZAN, et représentée par M. JOURDAN Loïc (tél : 04 90 69 82 43), en vue de travaux et alimentation ENEDIS, 21 Rue de l'Eau Pendante 84260 Sarrians,

Considérant que pour le bon déroulement des travaux et pour préserver la sécurité publique, il convient **d'autoriser l'occupation du domaine public et de réglementer la circulation et le stationnement Rue de l'Eau Pendante.**

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : **Le mardi 09 janvier 2024**, le permissionnaire est autorisé à occuper le domaine public pour y déposer des véhicules et matériels afin de réaliser des travaux et alimentation ENEDIS 84260 Sarrians. Le stationnement sera interdit et la chaussée réduite au niveau des travaux. **Durant cette période, la circulation des piétons sera sécurisée.**

ARTICLE 2^{ème} : La SARL FGM effectuant les travaux est responsable de la mise en place d'une **signalisation temporaire**, conformément à l'arrêté du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire, ainsi que de **l'affichage du présent arrêté, sur des barrières.**

ARTICLE 3^{ème} : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

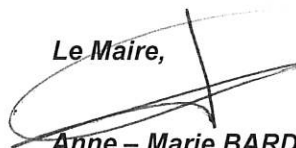
ARTICLE 4^{ème} : Le non-respect de l'interdiction de stationner peut entraîner la mise en fourrière des véhicules gênants.

ARTICLE 5^{ème} : En application du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, le présent acte est susceptible d'être déféré devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6^{ème} : La Gendarmerie de Beaumes de Venise, la Police Municipale, la SARL FGM et les Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SARRIANS, le 07 décembre 2023

Le Maire,



Anne - Marie BARDET

Mise en ligne le

11/12/23